

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 642/05

Prorogation: - La demande de prorogation de l'étranger, à qui a été
délivré un LPC, est motivée par la réponse tardive
de l'OFPPA: 552-7 et 8 inapplicable
- Pas de preuve (titre de voyage, et non simple réservation)
qu'un départ pourrait être organisé à bref délai
(552-8)

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 06/06/05 à 10h35

Devant Nous, Paul BARINCOU, juge des libertés et de la détention au tribunal de
grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 19/06/05 pris à l'encontre de :

Monsieur Z[REDACTED] Erion
né le 03/08/1983 à SKODER (ALBANIE)
de nationalité ALBANAISE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet
du Nord le 21/06/05 et notifiée à l'intéressé le 21/06/05 à 16 heures ;
Vu la décision du tribunal de grande instance de Lille numéro 588/05 en date du
21/06/05 ordonnant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé
Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 5 juillet
2005 à 18h49 ;
Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de
l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du
26/11/03
Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;
Maître LEBEL, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que Monsieur Z[REDACTED] a été placé en rétention le 19 juin 2005 à 16 heures ;
Que, par ordonnance du 21 juin 2005, le juge des libertés et de la détention a autorisé la
prolongation de cette rétention pour une durée de 15 jours ;

Attendu qu'il résulte de l'article 2 du décret du 12 novembre 1991 que la requête tendant à
la prorogation du délai de rétention doit être présentée "dans les vingt quatre heures
précédant l'expiration du délai" de la rétention précédemment autorisée ; Attendu qu'en
l'espèce la rétention expirait le 6 juillet à 16 heures et que la requête, reçue le 5 juillet à 18
heures 30, a donc bien été présentée dans le délai imparti ;

Attendu que Monsieur Z██████ a obtenu un laissez-passer consulaire ; Attendu que, suite à sa demande d'asile, il a été convoqué par l'OFPPA le 5 juillet 2005 ;

Attendu que la requête qui nous est présentée est fondée sur l'article L. 552-7 du CESEDA mais vise à obtenir la prolongation de la rétention pour la durée de 5 jours prévue à l'article L. 552-8 du même texte ;

Attendu qu'il n'est pas prétendu qu'il y aurait en l'espèce une urgence absolue ou une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; Attendu que Monsieur Z██████ était effectivement démuné de tout document de voyage lors de son interpellation ; Qu'il a cependant depuis lors obtenu un laissez-passer consulaire ; Attendu qu'il ne peut donc pas être retenu que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulterait de l'absence d'un document de voyage ; Attendu qu'il n'est pas prétendu que Monsieur Z██████ aurait rendu impossible l'exécution de cette mesure en y faisant obstruction ;

Attendu, en conséquence, que les conditions d'application de l'article L. 552-7 ne sont pas réunies ;

Attendu que la prolongation de la rétention ne peut pas non plus être ordonnée sur le fondement de l'article L. 552-8 ; Qu'en effet l'inexécution de la mesure d'éloignement ne résulte pas du défaut de délivrance d'un document de voyage, obtenu du consulat ; Attendu que cette inexécution ne résulte pas non plus de l'absence de moyen de transport mais provient directement du fait que Monsieur Z██████ a été convoqué tardivement devant l'OFPPA ;

Attendu au surplus que l'administration ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'un départ pourra certainement être organisé à bref délai ; Qu'elle ne produit en effet aucun titre de voyage mais une simple demande de réservation ;

PAR CES MOTIFS :

Déclarons la requête recevable
Rejettons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES	L'INTERPRÈTE <i>[Signature]</i>	L'AVOCAT
-------------	-------------	-------------------------	------------------------------------	----------

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le À Heures